



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**

*« Ville centre, ouverte sur le monde,  
ayant à cœur la qualité de vie  
de ses citoyen-ne-s »*

The background image is a photograph of a scenic lakeside area. On the left, there is a wooden gazebo with a multi-tiered roof. A person is sitting on a bicycle inside the gazebo. In the foreground, there is a wooden railing. On the right, a wooden bench is visible, with two people sitting on it, looking out over the lake. The background shows a forest with trees in various shades of green, yellow, and orange, suggesting an autumn setting. The sky is a clear, pale blue.

# Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français

Adoptée le 2025-07-14 par la résolution CM25 07 335



# Table des matières

## Table des matières

1. Contexte .....	2
2. Objectif.....	2
3. Champ d'application.....	2
4. Cadre de référence .....	2
5. Principes généraux .....	3
6. Responsabilité .....	3
7. Entrée en vigueur.....	3
Annexe 1 Situations où la Ville peut exercer sa faculté d'utiliser une autre langue que le français.....	4
Thème 1 : Les communications avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec.....	4
Thème 2 : Les écrits transmis par les personnes morales ou physiques exploitant une entreprise et les entreprises .....	5
Thème 3 : Les communications avec les personnes physiques et les autres communications.....	8
Thème 4 : L'affichage .....	11
Thème 5 : Les contrats et les ententes.....	13
Thème 6 : La recherche.....	17
Thème 7 : Les relations avec les gouvernements, les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec.....	19

## 1. Contexte

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* modifiant la *Charte de la langue française* (ci-après la *Charte*) a été sanctionnée.

Le 1<sup>er</sup> juin 2023 sont entrés en vigueur le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*. Ceux-ci complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français.

Ce cadre réglementaire confère de nouvelles obligations à tous les organismes de l'Administration, dont fait partie la Ville de Mont-Tremblant, notamment l'adoption d'une directive particulière, conformément à l'article 29.15 de la *Charte*.

## 2. Objectif

La présente directive vise à :

- Préciser la nature des situations dans lesquelles le personnel de la Ville peut utiliser une autre langue que le français, conformément aux conditions prévues dans la *Charte* et ses règlements;
- Faire en sorte que la Ville respecte son devoir d'exemplarité en matière de langue française.

## 3. Champ d'application

La directive s'applique à tous les employés et fonctionnaires de la Ville de Mont-Tremblant, peu importe leur statut d'emploi.

## 4. Cadre de référence

Le cadre de référence juridique de la directive est le suivant :

- *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11);
- *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (LQ 2022, chapitre 14);
- *Règlement sur la langue de l'Administration* (C-11, r. 8.1);
- *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (C-11, r. 5.1);
- *Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la charte de la langue française* (C-11, r. 11);
- *Politique linguistique de l'État*.

## 5. Principes généraux

La Ville utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales, sous réserve des situations décrites à l'annexe 1 de la présente directive, où elle peut utiliser une autre langue que le français.

Si elle utilise d'autres langues que le français, elle ne le fait pas systématiquement.

Même lorsqu'elle peut utiliser une autre langue en vertu des exceptions prévues dans cette directive, la Ville utilise le français dès qu'elle l'estime possible.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la *Charte*, toute exception permettant d'utiliser une autre langue que le français à l'écrit accorde la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral également.

## 6. Responsabilité

La directrice générale exerce la plus haute autorité administrative au sein de la Ville. À ce titre, et en vertu de l'article 29.9 de la *Charte*, elle :

- Prend les moyens nécessaires pour que la Ville satisfasse aux obligations auxquelles elle est tenue en vertu de la *Charte* et de ses règlements;
- Veille à l'application de la présente directive;
- Nomme un ou une émissaire de la langue française.

L'émissaire est responsable de :

- Produire la directive particulière de la Ville et la mettre à jour aux cinq ans;
- Veiller à ce que la présente directive soit diffusée au personnel de la Ville;
- Sensibiliser le personnel à l'exemplarité de la Ville en matière de langue française.

## 7. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil municipal. Elle est révisée au moins tous les cinq ans.

## **Annexe 1 Situations où la Ville peut exercer sa faculté d'utiliser une autre langue que le français**

### **Thème 1 : Les communications avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec**

Le thème 1 répertorie les exceptions auxquelles la Ville peut avoir recours afin de communiquer dans une autre langue, en plus du français, avec une personne morale, une entreprise ou une exploitante ou un exploitant d'entreprise établi au Québec.

Dans tous les cas, la Ville utilise toujours le français en premier. Avant de se prévaloir d'une exception, la Ville vérifie si son interlocuteur ou interlocutrice est en mesure de communiquer avec elle en français.

#### **1.1 Communications avec le siège ou l'établissement à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec**

*(Charte de la langue française, article 16; Règlement sur la langue de l'Administration, article 2 (1°))*

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'une communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

Le français doit toujours être utilisé en premier lieu, mais s'il n'est pas possible de communiquer en français, l'anglais peut être utilisé en plus de la langue officielle. La Ville vérifie que la personne morale ne peut communiquer en français ou que sa maîtrise du français pourrait mener à une incompréhension des termes financiers des discussions. La Ville peut donc, par exemple, fournir une traduction de courtoisie vers l'anglais lorsqu'il est clair que ses interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que ne pas communiquer avec la personne morale dans une autre langue que le français ferait que les discussions, l'octroi de contrat, l'acquisition ou toute autre situation pourrait ne pas être considérée par la personne morale.

#### **1.2 Communications avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle**

*(Charte de la langue française, article 16; Règlement sur la langue de l'Administration, article 3)*

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle. Pour ce faire, la Ville doit avoir la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise. Cette faculté est déterminée conformément aux thèmes 3 (Les communications avec les personnes physiques et les autres

communications) et 7 (Les relations avec les gouvernements, les affaires intergouvernementales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec).

### **1.3 Communications avec une personne morale établie au Québec lorsque la Ville exerce une fonction d'inspection ou d'enquête**

*(Règlement sur la langue de l'Administration, article 2 (6°))*

Lorsque la Ville exerce une fonction d'inspection ou d'enquête, elle peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications avec une personne morale.

### **1.4 Communications avec une personne morale établie au Québec, lorsque les principes de justice naturelle exigent l'utilisation d'une autre langue**

*(Règlement sur la langue de l'Administration, article 2 (9°))*

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications écrites lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

Cette faculté entre en ligne de compte lorsque la Ville s'apprête à prendre une décision qui aura de grandes répercussions sur les droits d'une personne morale, une décision qui est par exemple sans appel ou qui est précédée d'un processus formel qui s'apparente à un processus judiciaire.

### **1.5 Mesure temporaire de dernier recours en cas de mission compromise**

*(Charte de la langue française, article 16; Règlement sur la langue de l'Administration, article 2 (8°))*

Pour une personne morale établie au Québec, la communication écrite peut être faite dans une autre langue que le français lorsque tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français ont été pris, et ce afin de ne pas compromettre la mission de la Ville.

L'employé doit communiquer avec l'émissaire pour l'informer des moyens de communication pris en français ont été pris et de la nécessité d'utiliser une autre langue afin de ne pas compromettre la mission de la Ville.

Cette exception est rattachée à une disposition de temporisation. Elle cessera d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

## **Thème 2 : Les écrits transmis par les personnes morales ou physiques exploitant une entreprise et les entreprises**

Le thème 2 regroupe les situations dans lesquelles des écrits peuvent être transmis à la Ville dans une autre langue que le français par une personne morale ou une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une

autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la *Charte* (voir le thème 5 – Les contrats et les ententes). Cette exception comprend également les écrits que la personne morale ou l'entreprise bénéficiant de l'autorisation ou de l'aide est tenue de transmettre à la Ville en raison de cette autorisation ou de cette aide.

Dans tous les cas, lorsque la Ville reçoit des écrits dans une autre langue que le français, elle vérifie, avant d'y donner suite, si la personne morale ou l'entreprise est en mesure de transmettre l'écrit en français.

## **2.1 Écrit émanant du siège ou de l'établissement à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec**

*(Charte de la langue française, article 21.9; Règlement sur la langue de l'Administration, article 6 (3°))*

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il provient d'un siège ou d'un l'établissement situé à l'extérieur du Québec.

## **2.2 Écrit transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle**

*(Charte de la langue française, article 21.9; Règlement sur la langue de l'Administration, article 6 (4°))*

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle. Pour ce faire, la Ville doit avoir la faculté d'utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

La faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne est déterminée conformément aux thèmes 3 (Les communications avec les personnes physiques et les autres communications) et 7 (Les relations avec les gouvernements, les affaires intergouvernementales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec).

## **2.3 Écrit transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français**

*(Charte de la langue française, article 21.9; Règlement sur la langue de l'Administration, article 6 (5°))*

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications.

## **2.4 Écrit transmis pour l'obtention d'une autorisation en recherche**

*(Charte de la langue française, article 21.9; Règlement sur la langue de l'Administration, article 6 (9°))*

Un écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il a pour

objet l'obtention d'une autorisation en recherche.

## **2.5 Écrit transmis à la Ville et à un tiers à l'extérieur du Québec**

*(Charte de la langue française, article 21; Règlement sur la langue de l'Administration, article 6 (2°))*

Lorsqu'un écrit est transmis par une personne morale ou une entreprise à la fois à la Ville et à un tiers à l'extérieur du Québec, la Ville peut recevoir cet écrit dans une autre langue que le français si cet écrit est transmis dans le cadre de l'accord d'une autorisation par la Ville, de pair avec le tiers situé à l'extérieur du Québec.

## **2.6 Mesure temporaire de dernier recours en cas de mission compromise**

*(Charte de la langue française, article 21.9; Règlement sur la langue de l'Administration, article 6 (10°))*

Pour une personne morale ou une entreprise, l'écrit transmis à la Ville peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsque la Ville a pris tous les moyens raisonnables pour que cet écrit lui soit transmis en français, et ce afin de ne pas compromettre la mission de la Ville.

L'employé doit communiquer avec l'émissaire pour l'informer des moyens de communication pris en français ont été pris et de la nécessité d'utiliser une autre langue afin de ne pas compromettre la mission de la Ville.

Cette exception est rattachée à une disposition de temporisation. Elle cessera d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

### **Thème 3 : Les communications avec les personnes physiques et les autres communications**

Les exceptions regroupées sous le thème 3 incluent les cas où la Ville peut communiquer dans une autre langue, en plus du français, ou uniquement dans une autre langue que le français avec les personnes physiques. Des exceptions touchant à d'autres types de communications y sont également répertoriées.

Dans tous les cas, le personnel de la Ville utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur ou son interlocutrice, il peut utiliser une autre langue conformément au présent thème.

#### **3.1 Communications et affichage dans des contextes où la santé ou la sécurité publique l'exigent**

*(Charte de la langue française, articles 22 et 22.3)*

En plus du français, la Ville peut utiliser une autre langue, dans ses communications écrites lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent. Les consignes transmises en lien avec des situations où la sécurité civile est compromise doivent être reçues et comprises par tous.

La Ville peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

Les mêmes mesures s'appliquent dans le cas d'une situation pouvant présenter notamment un danger pour la santé lorsque les circonstances indiquent qu'un affichage, intérieur ou extérieur, en français et dans une autre langue est essentiel et incontournable.

Dans tous les cas, la Ville privilégie l'emploi de pictogrammes à l'emploi d'une autre langue. Par ailleurs, lorsque le recours à une autre langue en plus du français est jugé incontournable, la Ville veille à ce que le français y figure de façon nettement prédominante.

#### **3.2 Communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent**

*(Charte de la langue française, article 22.3)*

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications écrites lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

Cette faculté entre en ligne de compte lorsque la Ville s'apprête à prendre une décision qui aura de grandes répercussions sur les droits d'une personne physique, une décision qui est par exemple sans appel ou qui est précédée d'un processus formel qui s'apparente à un processus judiciaire.

### **3.3 Communications avec une personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais**

(Charte de la langue française, articles 2.22 et 22.3)

La Ville peut utiliser l'anglais, en plus du français, ou, à sa demande, exclusivement l'anglais, dans ses communications écrites afin de fournir des services à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais. La personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais est celle qui s'est vu délivrer le document *Déclaration d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais* du ministère de l'Éducation du Québec.

### **3.4 Communications en anglais avant le 13 mai 2021 avec une personne physique**

(Charte de la langue française, article 22.2)

La Ville peut communiquer par écrit en anglais lorsqu'elle correspondait seulement en anglais avant le 13 mai 2021 avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

La Ville doit toutefois s'assurer que :

- les communications qui ont eu cours avec cette personne avant le 13 mai 2021 portaient précisément sur un dossier la concernant. Autrement dit, une personne qui avait communiqué avec la Ville pour toute question d'ordre général ne pourrait pas se prévaloir de cette exception; ET
- les communications ayant eu cours avant le 13 mai 2021 n'étaient pas motivées par l'état d'urgence sanitaire déclaré en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (RLRQ, chapitre S-2.2).

### **3.5 Communications pour l'accueil d'une personne immigrante**

(Charte de la langue française, article 22.3)

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications écrites afin de fournir des services pour l'accueil à une personne immigrante durant les six premiers mois de son arrivée au Québec. Après cette période de six mois, la Ville doit utiliser exclusivement le français avec elle.

### **3.6 Communications avec un organisme visé à l'article 95 de la Charte de la langue française ou un ou une autochtone**

(Charte de la langue française, article 22.3)

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications écrites afin de fournir des services à un organisme visé à l'article

95 de la *Charte* ou à une ou un Autochtone.

La Ville peut également utiliser une autre langue, en plus du français, à l'écrit afin de communiquer avec une ou un Autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.

### **3.7 Communications visant à offrir des services touristiques**

*(Charte de la langue française, article 22.3)*

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications écrites afin de fournir des services touristiques.

La Ville veille à ce que les visites et activités touristiques se déroulent en français, mais peut fournir des services touristiques dans une autre langue, en plus du français.

### **3.8 Communications destinées à un organe d'information diffusant dans une autre langue que le français**

*(Charte de la langue française, article 22.5)*

La Ville a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent. L'expression organes d'information renvoie notamment aux périodiques imprimés ou audio, ou encore aux médias écrits, télévisuels et radiophoniques.

De plus, si la Ville accorde des entrevues à des médias de langue française ou à des journalistes qui parlent français, elle doit s'exprimer en français. S'il s'agit d'un média qui diffuse dans une langue autre, elle peut s'exprimer dans cette autre langue.

Enfin, la Ville peut offrir des services dans une langue autre que le français à des médias en tournage sur son territoire s'il s'agit de médias diffusant dans une langue autre que le français et si les personnes représentant ces médias ne parlent pas français. Si les critères précités ne sont pas remplis, la Ville doit employer exclusivement le français.

### **3.9 Communications des élus municipaux**

*(Charte de la langue française, article 22.5)*

Les élus de la Ville ont la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans leurs communications autres que celles destinées à la Ville ou aux membres de son personnel. Les élus peuvent employer une langue autre que le français, par exemple lors d'une séance du conseil municipal ou d'une entrevue, d'une rencontre ou d'une séance de travail, ou encore dans leurs communications écrites et orales autres que celles précitées.

### **3.10 Communication lorsque la Ville exerce une fonction d'inspection ou d'enquête**

*(Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 1 (15°))*

Lorsque la Ville exerce une fonction d'inspection ou d'enquête, elle peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications avec une personne physique.

### **3.11 Communication avec une personne dont la participation personnelle est nécessaire au cheminement d'un dossier judiciairisé ou qui est susceptible de l'être, tel un témoin.**

*(Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 1 (16°))*

La Ville peut communiquer dans une autre langue que le français avec une personne dont la participation personnelle est nécessaire au cheminement d'un dossier judiciairisé ou qui est susceptible de l'être, tel un témoin. Il doit s'agir d'un dossier auquel, selon le cas, la Ville est une partie ou le serait, advenant une judiciairisation.

### **3.12 Mesure temporaire de dernier recours en cas de mission compromise**

*(Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 1 (14°))*

La Ville peut communiquer dans une autre langue que le français afin d'accomplir une fonction en lien avec sa mission lorsque tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français ont été pris, et ce afin de ne pas compromettre la mission de la Ville.

L'employé doit communiquer avec l'émissaire pour l'informer des moyens de communication pris en français ont été pris et de la nécessité d'utiliser une autre langue afin de ne pas compromettre la mission de la Ville.

Cette exception est rattachée à une disposition de temporisation. Elle cessera d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

## **Thème 4 : L'affichage**

Le thème 4 regroupe les situations pour lesquelles il existe des exceptions en matière d'affichage.

### **4.1 Affichage relatif à la désignation d'une voie de communication de valeur culturelle ou historique**

(Charte de la langue française, article 22.1)

La Ville peut sur son territoire, pour la désignation d'une voie de communication, utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique.

Plusieurs noms de voies de circulation, sur le territoire de la Ville, sont en anglais ou d'origine amérindienne. Ils font notamment référence à des personnes ayant marqué l'histoire de la Ville, à des sites sur le territoire de la Ville ou à la communauté autochtone ayant occupé ou utilisé le territoire durant plusieurs siècles.

#### **4.2 Affichage relatif à des activités de nature similaire à celles d'entreprises commerciales**

(Règlement sur la langue de l'Administration, article 8)

La Ville peut afficher en français et dans une autre langue lorsque l'affichage est relatif à ses activités de nature similaire à celles d'entreprises commerciales, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la *Charte*, sauf :

1. si cet affichage est fait sur tout support d'une superficie de 16 m<sup>2</sup> ou plus et qu'il est visible de tout chemin public, au sens de l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2); ou
2. si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abris des usagers d'un tel moyen de transport public.

Les activités de nature similaire à celles d'entreprises commerciales de la Ville correspondent notamment à la vente d'objets promotionnels à l'hôtel de ville et d'équipement sportif au Complexe aquatique.

#### **4.3 Affichage en milieu touristique**

(Règlement sur la langue de l'Administration, article 9)

La Ville peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu'il s'agit d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés. Le français doit figurer de façon nettement prédominante, au sens du *Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la charte de la langue française*.

La Ville veille à ce que l'affichage touristique soit principalement en français, mais peut afficher dans une autre langue, en plus du français, notamment pour

permettre à la clientèle touristique de se déplacer aisément sur les lieux ou de prendre connaissance de tout contenu lié à l'offre de services touristiques.

## Thème 5 : Les contrats et les ententes

Le thème 5 répertorie les situations dans lesquelles des contrats ou des ententes conclus entre la Ville et une personne morale, une entreprise ou une personne physique, de même que les communications écrites nécessaires à la conclusion de ces contrats ou ententes, peuvent être rédigés dans une autre langue en plus du français ou seulement dans une autre langue.

Comme l'indique la *Charte*, les écrits relatifs à un contrat ou à une entente sont :

- les écrits transmis à la Ville pour conclure un contrat ou une entente;
- les écrits qui se rattachent à un contrat ou à une entente auxquels est partie la Ville;
- les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat ou d'une telle entente, par une partie à ce contrat ou à cette entente à une autre partie.

Dans tous les cas, avant de conclure un contrat ou une entente dans une autre langue en plus du français ou seulement dans une autre langue, la Ville vérifie si le contrat peut être conclu en français seulement et si les échanges nécessaires à sa conclusion peuvent se dérouler en français.

### 5.1 Processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public

*(Charte de la langue française, article 21; Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (1°))*

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

La Ville doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration que le marché est essentiellement constitué à l'extérieur du Québec et qu'il y a lieu d'en susciter l'intérêt.

### 5.2 Contrat exigeant des écrits liés au domaine de l'assurance ou de nature financière, technique, industrielle ou scientifique

*(Charte de la langue française, article 21; Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (2°))*

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à ce contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- les écrits n'existent pas en français;
- les écrits sont produits par un tiers;
- les écrits sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

La Ville doit toutefois s'assurer qu'il est impossible pour le soumissionnaire ou le contractant d'obtenir des versions françaises de ces écrits. De plus, la Ville ne joint pas systématiquement une version dans une autre langue à un contrat dès lors que des écrits respectent les conditions précitées. Elle évalue la nécessité de joindre une telle version dans une autre langue notamment en fonction des autres exceptions énumérées sous le présent thème.

### **5.3 Contrat nécessitant des échanges avec un siège social ou un établissement à l'extérieur du Québec**

*(Charte de la langue française, article 21; Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (6°))*

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

### **5.4 Contrat d'adhésion soumis par un siège social à l'extérieur du Québec**

*(Charte de la langue française, article 21; Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (7°))*

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

### **5.5 Contrat conclu en cas d'impossibilité d'obtenir un produit ou un service en temps utile et à un coût raisonnable**

*(Charte de la langue française, article 21; Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (14°))*

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

La Ville entend demeurer à la fine pointe, notamment en ce qui a trait aux technologies de l'information. Il peut ainsi arriver que des produits ou services de cet ordre, ou tout autre type de produit ou service nécessaire à ses activités, ne

puissent être obtenus en français en temps utile et à un coût raisonnable. La Ville doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration qu'il est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable ledit produit ou service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

## **5.6 Contrat conclu en cas de non-disponibilité de technologies de l'information**

*(Charte de la langue française, article 21; Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (15°))*

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

La Ville entend demeurer à la fine pointe des technologies de l'information, entre autres en ce qui a trait à la sécurité de l'information. Il peut ainsi arriver que des licences nécessaires à ses activités n'existent pas en français. La Ville doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration qu'il n'existe pas de licence équivalente en français et que l'acquisition de la licence dans une autre langue est nécessaire.

## **5.7 Contrat à exécution instantanée**

*(Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (18°))*

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle conclut, avec une personne physique, un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel :

- aucune ouverture de dossier ni démarche d'inscription n'est nécessaire;
- la conclusion a lieu en présence des parties;
- la personne physique a demandé que l'administration utilise une autre langue.

La Ville propose la vente d'objets à l'hôtel de ville et au Complexe aquatique. La clientèle étant entre autres composée de personnes physiques, les échanges visant notamment l'achat d'un produit peuvent se dérouler dans une autre langue que le français, à la demande d'une personne physique et dans le respect des critères précités. Les factures produites demeurent cependant en français seulement.

Le personnel de la Ville veille à amorcer toute communication en français et à employer une autre langue uniquement pour servir, dans le contexte d'un contrat à exécution instantanée, une personne physique qui en fait la demande.

## **5.8 Contrat avec une personne physique qui ne réside pas au Québec**

(Charte de la langue française, article 21.4 (1°) a))

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.

## **5.9 Contrat avec une personne morale dont le siège est à l'extérieur du Québec**

(Charte de la langue française, article 21.4 (1°) b))

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, chapitre P-44.1) et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

## **5.10 Inscription relative à un produit obtenu dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement (non-disponibilité en français)**

(Charte de la langue française, article 21.12)

La Ville doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Elle ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

La Ville entend demeurer à la fine pointe, notamment en ce qui a trait aux technologies de l'information. Il peut ainsi arriver qu'une inscription relative à un produit de cet ordre, ou relative à tout autre type de produit nécessaire à ses activités, qu'il s'agisse par exemple de matériaux ou d'équipements, ne soit pas disponible en français. La ville doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration qu'il n'existe pas de produit équivalent conforme en français et que l'acquisition du produit dont l'inscription est dans une autre langue est nécessaire.

## **5.11 Service reçu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise (non-disponibilité en français)**

(Charte de la langue française, article 21.12)

La Ville doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Elle ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

La Ville entend demeurer à la fine pointe, notamment en ce qui a trait aux technologies de l'information. Il peut ainsi arriver qu'un service nécessaire à des activités liées à ces technologies, ou nécessaire à toute autre activité de l'administration, ne puisse être obtenu en français auprès d'une personne morale ou d'une entreprise. La Ville doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration que les services ne peuvent être obtenus autrement en français d'une manière équivalente, et elle doit également s'assurer que les services visés ne sont pas destinés au public.

## **5.12 Écrit rédigé dans une autre langue et relatif à un contrat**

*(Charte de la langue française, article 21.6)*

Un écrit relatif à un contrat conclu uniquement en français peut être rédigé uniquement dans une autre langue lorsque la Ville y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.

Ces écrits authentiques ou semi-authentiques peuvent notamment être des actes notariés ou des actes de l'état civil ou encore des actes émanant d'un officier public compétent, comme un notaire ou un directeur de l'état civil. La Ville peut également accepter de recevoir des copies de diplômes dans le cadre d'un appel d'offres ou d'un contrat de gré à gré.

Lorsqu'elle reçoit les types de documents précités dans une autre langue que le français, la Ville vérifie si ceux-ci ont également été émis en français ou si, selon le contexte et la nature de l'écrit, une traduction certifiée peut être produite ou a été produite.

## **5.13 Contrat à l'extérieur du Québec**

*(Charte de la langue française, article 21.5)*

Le contrat duquel la Ville est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque la Ville contracte à l'extérieur du Québec, notamment pour obtenir des produits et services.

## **Thème 6 : La recherche**

Le thème 6 regroupe les exceptions relatives à la recherche menée notamment au moyen de sondages, d'enquêtes statistiques ou d'études.

### **6.1 Documentation de nature économique et financière**

*(Charte de la langue française, article 22.5; Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 2 (1°))*

La Ville peut utiliser uniquement une autre langue que le français dans la documentation de nature économique et financière rédigée ou utilisée en recherche.

La Ville peut notamment recourir à cette exception pour réaliser des études portant, entre autres, sur la participation citoyenne ou la vie démocratique.

La Ville veille, dans la mesure du possible, à produire la recherche dans une autre langue en plus du français, et non seulement dans l'autre langue. Elle privilégie également l'utilisation de la documentation produite exclusivement en français lorsque celle-ci existe.

## **6.2 Renseignements transmis par une personne participante**

*(Charte de la langue française, article 22.5; Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 2 (2°))*

Les renseignements transmis par une personne participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français.

La Ville entreprend à l'occasion des travaux de recherche qui sollicitent la participation du public sur des questions comme le développement et l'aménagement du territoire, l'élaboration de politiques, la participation citoyenne ou les enjeux environnementaux. Ces travaux sont menés en français, mais s'il s'avère que la participation ou la contribution d'une personne est essentielle pour l'enrichissement et le déroulement de la recherche, la Ville peut recourir à cette exception.

## **6.3 Sondage ou enquête statistique**

*(Charte de la langue française, article 22.5; Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 2 (3°))*

La Ville peut utiliser uniquement une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

La Ville peut notamment recourir à cette exception pour mener des consultations publiques portant, entre autres, sur les enjeux environnementaux, l'utilisation des infrastructures municipales ou les enjeux de développement.

Dans la mesure du possible, la Ville met deux questionnaires ou formulaires à la disposition des personnes participantes, le premier en français, accessible par défaut, et le second dans une autre langue.

## **6.4 Étude scientifique**

*(Charte de la langue française, article 22.5; Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 2 (5°))*

Lorsqu'il est nécessaire de se référer à une étude et son évaluation de même que la description d'un projet de recherche, quelle que soit la langue dans laquelle la recherche est menée, la Ville peut utiliser une autre langue que le français.

Bien qu'elle privilégie l'emploi exclusif du français dans les études scientifiques qu'elle mène, la Ville peut employer une autre langue que le français par exemple dans le cadre d'un partenariat avec des chercheurs de l'extérieur du Québec ou un organisme ou un gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle. La Ville peut notamment recourir à cette exception pour réaliser des études portant, entre autres, sur les enjeux environnementaux, l'utilisation des infrastructures municipales ou les enjeux de développement.

## 6.5 Documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière

*(Charte de la langue française, article 22.5; Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 2 (6°))*

Les documents rédigés ou utilisés en recherche qui sont joints, par une personne demandeuse, à une demande d'autorisation ou d'aide financière peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français.

L'exception ne s'applique pas aux écrits que la Ville rend disponibles pour permettre à une personne demandeuse de transmettre une telle demande d'autorisation ou d'aide financière, par exemple un formulaire. La Ville veille à diffuser en français toutes les informations liées notamment à un programme d'aide financière de même que la publicité à ce sujet.

Par ailleurs, la Ville peut joindre des documents rédigés ou utilisés en recherche uniquement dans une autre langue que le français si elle soumet de telles demandes notamment à une organisation ou à une autre institution n'ayant pas le français comme langue officielle. De plus, elle privilégie l'emploi d'une autre langue en plus du français, et non seulement d'une autre langue, ce qui signifie qu'elle veille, dans la mesure du possible, à joindre des documents dans une autre langue en plus du français.

## Thème 7 : Les relations avec les gouvernements, les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

Le thème 7 couvre l'essentiel des communications et des ententes relatives aux relations avec des gouvernements et aux contextes intergouvernemental et international qui touchent la Ville.

### 7.1 Communications dans le cadre d'une offre de services et de relations à l'extérieur du Québec

*(Charte de la langue française, article 22.3)*

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

La Ville peut notamment communiquer dans une autre langue, en plus du français, pour fournir des services à une personne physique à l'extérieur du Québec ou entretenir avec celle-ci des relations à l'extérieur du Québec. Dans tous les cas, le personnel de la Ville utilise toujours le français en premier.

Lorsqu'elle offre des services à une personne morale ou à une entreprise dont le siège ou l'établissement est à l'extérieur du Québec, ou si elle entretient avec celle-ci des relations à l'extérieur du Québec, la Ville applique les mêmes principes, avec les adaptations nécessaires.

Enfin, si elle offre des services à une organisation internationale ou à un parlement, ou si elle entretient avec ceux-ci des relations à l'extérieur du Québec, la Ville peut employer une autre langue en plus du français. Toutefois, avant d'employer une autre langue en plus du français, la Ville vérifie si l'organisation ou le parlement a le français comme langue officielle. Le cas échéant, l'offre de services ou les relations doivent se dérouler en français

## **7.2 Communications en vue de la diffusion d'un rapport destiné à l'étranger**

*(Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 1 (1°))*

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services menant à la délivrance d'un rapport destiné à être utilisé à l'étranger.

La Ville s'assure toutefois que le rapport n'est pas destiné à être utilisé exclusivement par une personne, une organisation, un gouvernement, etc., avec qui elle n'a pas la faculté de communiquer dans une autre langue en plus du français en vertu de la présente directive.

## **7.3 Communications avec une personne morale de droit public d'un autre État**

*(Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 1 (7°))*

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas le français comme langue officielle.

## **7.4 Communication avec un gouvernement**

*(Charte de la langue française, article 16; Règlement sur la langue de l'Administration, article 1)*

Lorsqu'elle communique par écrit avec un gouvernement n'ayant pas le français

comme langue officielle, la Ville peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.

La Ville applique les mêmes principes à ses communications avec un parlement n'ayant pas le français comme langue officielle.

## **7.5 Documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec**

*(Charte de la langue française, article 22.5)*

La Ville a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des communications écrites destinées à des personnes morales à l'extérieur du Québec, ou à des gouvernements ou à des organisations internationales qui ont le français comme langue officielle.

Lorsque la Ville utilise, dans ses relations avec l'extérieur du Québec, des documents dont il existe une version en français, elle privilégie l'envoi de cette version française accompagnée de la version traduite à l'envoi de la version traduite seule. Elle limite donc l'envoi de documents uniquement dans une autre langue notamment aux cas où une version française n'existe pas ou où il n'est pas possible d'accompagner la version traduite d'une version en français

## **7.6 Lois et pratiques d'un autre État**

*(Charte de la langue française, article 22.5)*

La Ville a la faculté d'utiliser une autre langue que le français lorsqu'elle doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec. La Ville peut se prévaloir de cette exception notamment dans le cadre de missions ou de rencontres à l'extérieur du Québec, y compris des réunions, conférences, séances d'information, ateliers, etc., et ce, pour se conformer aux pratiques internationales.

La Ville veille toutefois à employer exclusivement le français lorsque ces activités ont cours sur le territoire d'un État dont le français est la langue officielle. Elle veille également à privilégier l'emploi du français dans ses prises de parole officielles en recourant, au besoin, à des services d'interprétation pour les personnes non francophones.



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**

*« Ville centre, ouverte sur le monde,  
ayant à cœur la qualité de vie  
de ses citoyens et ses citoyen-ne-s. »*